



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** Plainte relative à des documents d'information papier en français.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 février 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au motif qu'un courrier papier concernant une prime d'énergie communale était rédigé uniquement en français.

Dans votre courrier du 23 janvier 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

“Dans le cadre de l'augmentation des primes d'énergie "RENOLUTION", nous avons envoyé un courrier d'information à ce sujet aux locataires et propriétaires qui habitent dans le périmètre du "Contrat de quartier durable Midi".

Deux versions de ce courrier ont été rédigées, une en français et l'autre en néerlandais. Au travers de cette approche, nous souhaitons justement communiquer de façon ciblée et personnalisée à tous les habitants pouvant bénéficier d'une prime de la sorte.

Les courriers ont été rédigés nominativement, sur la base d'une liste du Registre national établie par le Service Population, et envoyés dans le respect des directives du Règlement général sur la protection des données. C'est la raison pour laquelle le rôle linguistique enregistré auprès du Service Population était connu et que chaque courrier a donc également pu être établi dans la langue de la personne de référence des différents ménages.

(...)

Afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent dans toute correspondance ultérieure, nous enverrons dorénavant ce type de communication dans les deux langues nationales et nous invitons également l'auteur de la plainte à vérifier auprès du Service Population de Saint-Gilles si les données dont dispose notre administration sont correctes.

\*

\* \*

**Les documents d'information papier sont des rapports avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (Lois linguistiques en matière administrative).**

La commune de Saint-Gilles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

**En vertu de l'article 19 des Lois linguistiques en matière administrative, tout service local de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.**

***En l'occurrence, l'intéressé est néerlandophone et les courriers devaient donc être envoyés en néerlandais.***

**Les courriers envoyés par la commune devaient être rédigés en néerlandais.**

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, la commune de Saint-Gilles enverra ce type de communication à l'ensemble des habitants, tant en français qu'en néerlandais **en tant qu'avis ou communications au public.**

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

